



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

3 MSP

C70/15/3.MSP/8
Paris, avril 2015
Original : anglais

Distribution limitée

**Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Troisième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, salle II
18-20 mai 2015**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations du Rapport sur l'évaluation par le Service d'évaluation et d'audit de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO (partie II) et discussions stratégiques

Le Service d'évaluation et d'audit a réalisé la deuxième partie d'une évaluation de l'action normative du secteur de la culture de l'UNESCO, sur la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Le présent document présente le rapport sur l'évaluation (avec les recommandations en annexe), décrit les actions entreprises depuis la publication dudit rapport et soumet à la Réunion des États parties d'éventuelles solutions.

Décision requise : paragraphe 36

I. CONTEXTE

1) Dans le cadre de son plan d'évaluation biennal pour 2012-2013, le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO a mené une évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO. La deuxième partie de cette évaluation a porté sur la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les résultats préliminaires ont été présentés au Bureau exécutif à sa 194^e session (Document 194 EX/22). Dans ce document, le Conseil exécutif prie « la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que toutes les recommandations du Service d'évaluation et d'audit soient effectivement mises en œuvre dans des délais raisonnables, en consultation avec les organes directeurs des conventions culturelles, le cas échéant, et sans préjudice des conclusions du groupe de travail » (194 EX/Décision 22).

2) L'objectif de l'évaluation globale était d'émettre des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative du Secteur de la culture, en s'intéressant en particulier à son impact sur les ratifications, sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture, et sur la mise en œuvre de ces instruments au niveau national. L'évaluation vise à renforcer, recentrer et mieux coordonner les activités normatives de l'Organisation. Elle entend aussi contribuer à mieux faire comprendre la manière dont les conventions fonctionnent dans la pratique et doit ainsi constituer une source d'informations pour les États membres, dont la responsabilité première est de mettre en œuvre ces instruments normatifs au niveau national. L'évaluation de la Convention de 1970 vise à contribuer aux efforts futurs déployés par l'UNESCO en vue de renforcer sa mise en œuvre, tout en alimentant l'évaluation globale de l'action normative du Secteur de la culture. Le rapport de l'IOS, intitulé « Evaluation de l'action normative de l'UNESCO - Secteur de la culture - Partie II - Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » est disponible en ligne (Document [IOS/EVS/PI/133 REV.](#)) ; ses recommandations sont consultables dans l'Annexe du présent document.

3) L'évaluation présente un grand nombre d'observations et de recommandations utiles adressées au Secrétariat, aux États parties aux différentes conventions et à leurs organes directeurs, ainsi qu'aux États membres de l'UNESCO et à leurs organes directeurs. De plus, l'évaluation propose une orientation stratégique afin de permettre à la Convention de 1970 de consolider les résultats obtenus et d'atteindre pleinement ses objectifs dans le futur.

4) Étant donné que certaines recommandations de l'évaluation étaient destinées au Comité subsidiaire, le Secrétariat a préparé un document (référence C70/14/2.SC/4) pour la deuxième réunion du Comité (du 30 juin au 2 juillet 2014). À l'issue de discussions, les membres du Comité ont adopté une décision conforme aux recommandations du rapport d'évaluation pertinentes en la matière (décision 2.SC 4).¹

5) En octobre 2014, au cours de la 19^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP), le Secrétariat a présenté un document inspiré des recommandations du rapport d'évaluation concernant le travail de ce Comité

¹ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/2_SC_Decisions_fr.pdf

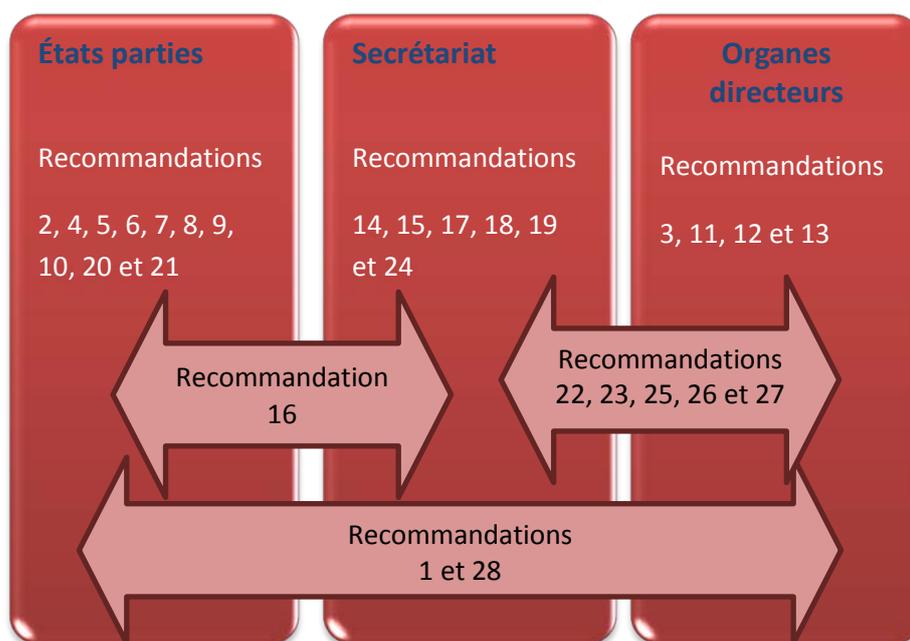
(ICPRCP/14/19.COM/4)². À la suite des discussions, une décision a été adoptée par l'ICPRCP (décision 19.COM 4)³.

6) Le 29 janvier 2015, une réunion d'information destinée aux États membres et portant sur l'évaluation par l'IOS des Conventions sur la culture s'est tenue au Siège de l'UNESCO. Les recommandations du rapport d'évaluation ont aussi été présentées à cette occasion.

7) La troisième réunion de la Réunion des États parties (mai 2015) constitue une bonne et opportune occasion pour prendre en compte les résultats et les recommandations du rapport d'évaluation et en particulier les recommandations qui exigent une mise en œuvre à l'échelle nationale.

II. APERÇU GÉNÉRAL

8) Le but de l'évaluation en ce qui concerne la Convention de 1970 est « d'émettre des conclusions et des recommandations concernant la pertinence et l'efficacité de l'action normative de la Convention, en s'intéressant en particulier à son impact sur les ratifications, sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions de l'UNESCO relatives à la culture, et sur la mise en œuvre de ces instruments au niveau national ». Par conséquent, il est important de bien définir à qui incombe la responsabilité de chaque recommandation afin de pouvoir établir une feuille de route claire, nécessaire pour formuler une stratégie visant à renforcer la mise en œuvre de ce traité. Ces recommandations sont soumises aux États parties, au Secrétariat et aux organes directeurs, comme présenté ci-dessous :



III. RECOMMANDATIONS PAR THÈME

9) Les trois principaux domaines d'action de la Convention de 1970 sont les actions préventives, les dispositions en matière de restitution et les questions de coopération. Ces domaines sont divisés en sous-thèmes qui précisent la stratégie pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et pour leur restitution au pays d'origine. Afin de faciliter

²http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/4_Report_IOS_Strategy_19_ICPRCP_fr.pdf

³<http://fr.unesco.org/events/19e-session-du-comite-C3%A9-intergouvernemental-promotion-du-retour-biens-culturels-leur-pays>

les discussions, les recommandations sont présentées par thème dans ce document. À la suite de chaque thème principal et de chaque sous-thème, le document apporte des détails sur les actions entreprises par le Secrétariat, sur les actions éventuelles que les États parties pourraient désirer mener et sur la façon dont le Secrétariat peut soutenir les États parties en ce qui concerne ces actions éventuelles.

i Développement d'une stratégie complète en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation (rec. 10 et 14)

- cibler les régions qui présentent de faibles taux de ratification (rec. 1 et rec.15)
- hiérarchiser les outils de sensibilisation (rec.17)
- améliorer le site Web (rec. 18 et rec. 24)
- mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes (rec. 19)

10) **Afin d'augmenter les faibles taux de ratification** dans certaines régions particulièrement affectées (Asie et Pacifique, Afrique orientale et australe, Caraïbes), le Secrétariat a notamment organisé un atelier sous régional sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Asie du Sud-Est, en novembre 2014 à Bangkok (Thaïlande). Un autre atelier de formation sera tenu en juillet 2015 à Port Vila (au Vanuatu) sur la protection du patrimoine meuble dans la région du Pacifique (en fonction de la décision que prendront les autorités nationales, à la suite du tsunami de février). Pour les États africains, l'UNESCO négocie actuellement un document de projet avec l'Union africaine et l'Union européenne.

11) **En ce qui concerne les instruments de sensibilisation, les activités en matière de mesures d'urgence et l'amélioration du site Web**, le Secrétariat a conçu et diffusé à grande échelle des clips vidéo, en plus de lancer une campagne sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc.) pour la protection du patrimoine culturel en Syrie et en Irak et de consacrer une partie du site Web à des mesures d'urgence. En novembre 2014 et en janvier 2015, le Secrétariat a organisé des ateliers sur la lutte contre le trafic de biens culturels syriens. La ville de Beyrouth a accueilli ces ateliers ainsi qu'une conférence internationale de haut niveau (organisée en décembre 2014) sur la protection du patrimoine culturel et sur la diversité culturelle en Irak et en Syrie.

12) **Afin de mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes**, le Secrétariat a apporté un soutien technique et de renforcement des capacités en participant à un atelier sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels à Casablanca, au Maroc, en janvier 2014. L'atelier, organisé avec le Mécanisme de soutien à la Stratégie conjointe Afrique-UE (JAES) et la Commission européenne, a rassemblé plus de 80 experts provenant notamment de gouvernements africains, d'organisations régionales africaines et de la Commission de l'Union africaine. Cette initiative a contribué à renforcer la sensibilisation, au sein des pays africains, à la gravité de la situation liée au trafic illicite et l'objectif était d'inciter à de nouvelles ratifications de la Convention dans la région. De juin à décembre 2014, le nombre des États parties africains à la Convention de 1970 n'a pas augmenté, malgré les efforts toujours actuels du Togo, du Botswana, de la Namibie et du Mozambique dans le processus de ratification.

13) Afin d'assurer le suivi de l'ensemble des recommandations mentionnées ultérieurement, les États parties pourront élaborer et diffuser des listes catégorisées d'acteurs impliqués dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels qui incluront les informations de contact de tout le personnel concerné. Par ailleurs, il peut être utile d'organiser des réunions périodiques de sensibilisation pour les acteurs nationaux et la formation de formateurs pour échanger des informations et des bonnes pratiques lors de ces réunions, afin d'identifier tout point faible dans le processus de mise en œuvre de la Convention à

⁴ Pour plus d'informations, voir le document C70/15/3.MSP/9 qui porte sur les mesures d'urgence.

l'échelle nationale. De plus, les États parties souhaiteront peut-être concevoir des sites Web bilingues afin de partager leurs succès et les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention.

- 14) Le Secrétariat est prêt à aider les États parties avec des propositions pour assurer le suivi des recommandations, en participant à des réunions nationales ou régionales, à des colloques, à des conférences, en fournissant un soutien technique et des informations, et en partageant les meilleures pratiques d'autres États parties sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

i Développement de la législation nationale

- Examen de la législation nationale en vigueur (rec. 2)
- Développement de la base de données sur les législations nationales (rec. 16)

- 15) Étant donné que l'efficacité de la Convention de 1970 dépend en partie de sa mise en œuvre à l'échelle nationale, des ateliers de renforcement des capacités régulièrement organisés par le Secrétariat apportent un soutien pour améliorer les législations nationales ainsi que les normes et les réglementations. A ce sujet, depuis le mois d'avril 2014⁵, le Secrétariat a fourni une assistance technique sur la législation nationale en Égypte (au Caire, du 31 mars au 2 avril 2014), en Oman (à Muscat, du 19 au 22 mai 2014), au Liban (à Beyrouth, du 10 au 14 novembre 2014 et du 26 au 30 janvier 2015), en Thaïlande (à Bangkok, du 19 au 21 novembre 2014), en Haïti (à Port-au-Prince, du 23 au 26 juin 2014), au Pérou (à Lima, du 10 au 12 novembre 2014), en Italie (à Rome, du 13 au 17 octobre 2014) et au Maroc (à Meknès, du 20 au 24 avril 2015).

- 16) Lancée en 2005, la [Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel](#) est un instrument multilingue unique qui est disponible à l'échelle internationale et qui permet d'accéder rapidement aux législations nationales du patrimoine culturel et à des informations certifiées. Le Secrétariat continue de promouvoir la Base de données qui, depuis avril 2015, rassemble 2 686 textes provenant de 188 pays.

- 17) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, il est nécessaire que les États parties revoient régulièrement leur législation nationale. Parmi les mesures à mettre en place, citons en particulier les réglementations sur les restrictions à l'importation/à l'exportation (notamment les certificats d'importation/exportation), le statut de propriété des États membres sur les biens culturels non découverts, l'établissement de définitions claires sur les biens culturels, la classification et l'inventaire des biens culturels, les réglementations du commerce sur les biens culturels et les procédures qui facilitent les demandes de restitution. Les individus impliqués dans le trafic illicite de biens culturels tirent profit du manque d'uniformité entre les législations nationales. Par conséquent, afin de lutter efficacement contre ce fléau, la première étape devrait être de revoir le cadre législatif national et de corriger les lacunes identifiées. Les dispositions nationales liées aux points susmentionnés doivent être suffisamment claires pour permettre d'éviter l'apparition de grandes différences dans l'interprétation de leurs obligations par les tribunaux étrangers.

- 18) Afin de faciliter le travail des États parties, le Secrétariat promeut et explique, à chaque fois que l'occasion se présente, le Commentaire sur la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, les [Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts](#) et la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel. De plus, le Secrétariat

⁵ Le Rapport d'évaluation a été publié en avril 2014. Les informations incluses dans ce document qui portent sur les activités réalisées par le Secrétariat sont susceptibles d'être modifiées à compter du mois d'avril 2014.

reste à la disposition des États parties pour leur apporter toute autre aide nécessaire au moment de développer ou de revoir leur législation nationale.

i Création de services nationaux spécifiques (rec. 4)

- Établir des unités de police spécialisées et des formations systématisées (rec. 5 et rec. 8)
- Bien définir les responsabilités de tous les acteurs impliqués (rec. 10)

19) Afin d'inciter les États parties à établir des unités de police spécialisées, conformément à l'article 5 de la Convention, le Secrétariat invite les représentants des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à des événements clés et à des formations. Le Secrétariat facilite aussi la communication et la collaboration entre les unités de police spécialisées de différents pays pour consolider le réseau et stimuler l'échange de bonnes pratiques.

20) Les activités mises en place pour éviter le trafic illicite à l'échelle nationale impliquent plusieurs acteurs. Selon les pratiques généralement adoptées, les responsabilités sont exercées par les ministères concernés dans les différents gouvernements, et notamment le ministère de la Culture, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Douanes, afin de lutter contre l'importation et l'exportation illicites de biens culturels et de permettre les restitutions. Au-delà des responsabilités partagées par ces ministères conformément à leurs mandats, les États souhaitent peut-être définir précisément les rôles de ces ministères respectifs et envisager de désigner l'une de ces autorités en tant qu'organisme de coordination de toutes les actions prises pour empêcher le trafic illicite.

21) L'établissement d'unités spécialisées est une étape importante pour la mise en œuvre de la Convention (comme spécifié à l'article 5 de la Convention). Ce point est également mentionné dans le Rapport d'évaluation et ultérieurement dans ses recommandations. Afin de respecter cet engagement, les États parties qui ne possèdent pas d'unités de police spécialisées pourront réfléchir à l'éventualité d'en créer une. Ces unités spécialisées ne sont pas seulement utiles dans un contexte opérationnel étant donné le rôle qu'elles jouent dans la lutte contre le crime organisé dans le pays, mais elles servent aussi à empêcher ces activités criminelles. Le grand public sous-estime souvent l'importance de ces crimes liés au patrimoine culturel ainsi que leur impact à long terme. Nombreux sont ceux qui considèrent ces activités illicites comme des « délits bénins ». Pourtant, il faut traiter ce problème au moyen d'activités et de campagnes de sensibilisation, et l'existence d'une unité de police spécialisée est considérée comme une mesure concrète pour lutter contre ce délit.

22) En collaboration avec ses partenaires et particulièrement INTERPOL, le Secrétariat reste disposé à apporter tout le soutien technique nécessaire à un État partie souhaitant créer une unité de police spécialisée. Le Secrétariat peut aussi proposer différents moyens de collaboration entre les États parties qui ont déjà créé de telles unités afin qu'ils partagent et échangent sur leurs expériences pour faciliter le processus sur le terrain et l'échange de renseignements.

i Coopération internationale

- Favoriser le dialogue entre les États parties et les partenaires concernés (rec. 3)
- Favoriser la coopération internationale en précisant les procédures pour le retour / la restitution (rec. 11)
- Renforcer la coopération internationale pour lutter contre la circulation d'objets archéologiques issus de fouilles illégales (rec. 12)

23) Afin de renforcer la coopération internationale entre les États parties à la Convention de 1970, le Secrétariat apporte le soutien et le programme nécessaires à l'établissement du dialogue entre les États concernés, sans dépasser les limites de son devoir de neutralité. Comme expérimenté lors de négociations antérieures pour le retour et la restitution de biens culturels - et notamment les statues khmères du Cambodge - après que l'un des États parties a formulé une demande, le Secrétariat explore tous les moyens possibles pour favoriser le développement de la coopération entre les parties concernées. En plus de fournir les moyens nécessaires aux négociations lorsque la demande est faite, le Secrétariat appelle les États parties à collaborer en prenant toutes les actions utiles, particulièrement pour empêcher le trafic illicite qui circule dans les pays en conflit, dans le but de consolider la coopération internationale⁶.

24) Les États parties pourront aussi décider de consolider la coopération internationale en mettant en place des accords régionaux et bilatéraux qui répondent au besoin de réagir à des situations locales liées au trafic illicite, notamment à des fins d'échange d'expériences et d'informations. Afin de clarifier et de promouvoir les procédures pour les cas de retour et de restitution d'objets, les États parties pourront envisager de proposer des lois et des réglementations nationales pertinentes pour inclusion dans la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel. Afin d'empêcher la circulation et le commerce d'objets archéologiques du patrimoine culturel issus de fouilles illégales, les États parties pourront aussi utiliser le [Modèle de certificat d'exportation](#), qui a été élaboré de manière conjointe par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes pour servir d'instrument de suivi de l'information sur la provenance des biens culturels. La diffusion de ce type d'instrument peut permettre de mieux faire la distinction entre les objets culturels exportés de manière légale et ceux exportés de manière illégale, et peut aider à définir les exigences de bonne foi et de diligence requise.

25) En collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, le Secrétariat peut renforcer la coopération internationale en apportant un soutien technique sur l'usage du Modèle de certificat d'exportation et partager des modèles réussis d'accords régionaux et bilatéraux.

i Favoriser le dialogue et développer des partenariats

- Consolider les liens avec le marché de l'art (rec. 9 et 23)
- Continuer à travailler avec des partenaires (rec. 22)
- Renforcer le dialogue avec les centres de recherche et d'autres entités (rec. 25)

26) Le commerce de biens culturels issus du trafic illicite peut être qualifié de cercle vicieux en raison de l'équilibre entre l'offre et la demande. Si l'« offre » consiste à obtenir des objets de manière illégale, alors la demande alimente l'offre aussi longtemps que les deux parties continuent de réaliser des bénéfices. Afin de réduire l'offre, des campagnes de sensibilisation ayant pour cible des communautés locales peuvent générer des résultats positifs. Cependant, l'autre partie de l'équation qu'est la demande devrait, elle aussi, être prise en compte. Renforcer les liens avec le marché de l'art est l'une des étapes les plus importantes pour augmenter la prise de conscience des décideurs et des professionnels impliqués dans ce type de commerce, et également des individus intéressés dans l'inventaire des biens culturels. Par conséquent, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec des représentants de salles de ventes aux enchères qui participent à des événements et à des activités de renforcement des capacités organisés par l'UNESCO et par ses partenaires, dans le but que ces représentants puissent

⁶Pour plus d'informations, veuillez consulter la page <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/> et le document de travail C70/15.3/MSP 9.

échanger leurs attentes et leurs informations avec toutes les parties impliquées dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

- 27) Le Secrétariat se félicite de toutes les initiatives qui impliquent un travail avec les partenaires et qui renforcent le dialogue avec les centres de recherche. Ces initiatives sont conformes aux objectifs et aux principes de l'UNESCO. Outre la coopération continue avec ses partenaires permanents que sont notamment UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM et les forces nationales de police spécialisées, le Secrétariat a établi des partenariats avec le projet « Trafficking Culture » de l'université de Glasgow, le Centre du droit de l'art de l'université de Genève (chaire de l'UNESCO), le cursus sur le droit du patrimoine culturel de l'université DePaul, le groupe de recherche international « Patrimoine culturel et droit de l'art » de la faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud 11, l'Institute of Art and Law (IAL), l'European University Institute (EUI) de Florence et la Fondation du patrimoine culturel prussien.
- 28) Les États parties pourront souhaiter encourager les centres de recherche universitaires et les organisations non-gouvernementales à explorer les voies permettant de nouer de nouveaux partenariats pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, et à favoriser la réflexion sur le sujet. Les États parties pourront aussi faire circuler des codes de déontologie destinés aux négociants, qui contribueront à renforcer la législation et la réglementation nationales en vigueur au sein des représentants du marché de l'art, des musées et des institutions culturelles. Dans le cadre de leur stratégie de sensibilisation, les États parties pourront décider de créer des listes nationales de salles de vente aux enchères afin de tenir informées ces dernières des priorités fixées sur le plan national et international, d'organiser des formations destinées aux professionnels du marché de l'art et de les inviter aux colloques/conférences pertinentes. Ces initiatives peuvent permettre d'expliquer la façon dont le marché peut involontairement encourager les activités illicites. Elles peuvent aussi renforcer les liens avec d'autres parties prenantes impliquées dans la lutte contre le trafic illicite et par conséquent favoriser l'échange d'informations, en particulier au moment de relayer l'information sur des situations douteuses. Toutes ces initiatives, toutes ces actions et toutes ces responsabilités exercées sur le terrain contribuent à lutter de manière plus intense et plus efficace contre le trafic illicite de biens culturels qui, de son côté, alimente le terrorisme et les activités criminelles.
- 29) En plus d'aider les États parties à revoir leurs normes et leurs réglementations, le Secrétariat peut aussi contribuer à résoudre les problèmes liés à des pratiques de négociants d'œuvres d'art et qui ne sont pas compatibles avec les codes de déontologie, en établissant de meilleurs canaux de communication sur les plans national et international et en favorisant les échanges sur des méthodes et comportements cohérents de professionnels.

i Établir les priorités pour la mise en œuvre de la Convention, en

- fournissant des directives claires sur les champs d'activités qu'il est nécessaire de cibler (rec. 20) ;
- consolidant le Secrétariat (rec. 21).

- 30) L'éventail des activités ne cesse de s'élargir à mesure que les États parties, les institutions de recherche et les organisations internationales ont un intérêt grandissant pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Le Secrétariat continue de réaliser ses tâches conformément aux résolutions et ou aux décisions adoptées par les organes statutaires (la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale).

- 31) Afin de permettre au Secrétariat de réaliser des objectifs raisonnables, les États parties pourront peut-être établir des priorités parmi les actions ou le soutien qu'elles jugent plus urgents. Étant donné les ressources humaines et financières très limitées du Secrétariat, les États parties pourront aussi envisager d'apporter un financement adéquat et d'envoyer/de prêter des experts afin de renforcer encore davantage l'équipe et sa capacité à pleinement exercer son mandat.
- 32) Comme indiqué lors de la 196^e session du Bureau exécutif, deux postes P2 supplémentaires sous le budget régulier seront ouverts afin de renforcer le Secrétariat. Ce point avait été recommandé dans le Rapport sur l'évaluation par le Service d'évaluation et d'audit de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO (partie II).
- i Rapports nationaux
- Revoir les modèles (rec. 27)
 - Soumettre des rapports (rec. 28)
- 33) Compte tenu de l'évolution récente de la lutte contre le trafic illicite, le Secrétariat revisite actuellement les directives en matière de préparation de rapports par les États membres sur la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, le Secrétariat a dernièrement ajouté de nouveaux points concernant les réglementations nationales, qui portent en particulier sur la notion de « diligence requise » et les « mesures d'urgence ».
- 34) En vertu de l'article 16 de la Convention de 1970, les États parties doivent, aux dates déterminées par la Conférence générale de l'UNESCO, présenter à l'UNESCO un rapport sur les mesures législatives, administratives et opérationnelles qu'ils ont prises, et sur toute autre action réalisée pour la mise en œuvre de la Convention. L'objectif est de surveiller les avancées des États parties et d'informer de tout obstacle rencontré. Le nombre de rapports reçus par le Secrétariat à l'heure actuelle n'est malheureusement pas suffisant pour pouvoir extraire des données analytiques ou obtenir des résultats concrets (1/3 du nombre total d'États parties en 2011). Par conséquent, afin de satisfaire pleinement à leurs obligations conformément à l'article 16 de la Convention et à la recommandation 28 du Rapport sur l'évaluation, tous les États parties peuvent envisager de présenter ponctuellement leurs rapports tous les quatre ans.
- 35) Le Secrétariat peut réfléchir à des moyens de favoriser la présentation de ces rapports, avec la mise en place d'un système d'établissement de rapports, accessible en ligne et facile à utiliser. Le Secrétariat devra être informé des données de contact des points focaux désignés qui sont chargés de présenter le rapport au nom de l'État partie concerné. Le Secrétariat aura également besoin d'un soutien financier afin de travailler, avec un spécialiste informatique, sur le développement de ce système en ligne pour la soumission de rapports.
- 36) Compte-tenu des informations mentionnées ci-dessus, la Réunion des États parties pourra souhaiter adopter les décisions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTION 3/MSP 8

La Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/15/3.MSP/8 et son annexe, ainsi que l' « évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO - Partie II - Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » (document IOS/EVS/PI/133 REV.),

2. Salue les résultats obtenus de l'évaluation et les recommandations présentées dans le présent document ;
3. Appelle les États parties à :
 - a. examiner leur législation nationale en vigueur pour s'assurer qu'elle est conforme à toutes les obligations de la Convention de 1970, en particulier les questions suivantes : la définition des biens culturels, la classification et l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris les dispositions relatives aux négociants et aux ventes en ligne), les contrôles à l'exportation et à l'importation, et les procédures visant à faciliter les demandes de restitution,
 - b. relier les bases de données nationales sur les objets volés à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées,
 - c. renforcer les liens avec les acteurs du marché de l'art afin d'encourager une coopération plus étroite, un plus grand respect des règles, règlements et codes de déontologie et une meilleure autorégulation.
 - d. soumettre des rapports périodiques tous les quatre ans (prochain cycle en 2015), afin de fournir au Secrétariat les informations requises sur l'application de la Convention au niveau national et au niveau régional,
 - e. fournir une orientation claire au Secrétariat en termes de domaines prioritaires de travail en prenant en compte les contraintes de ressources humaines et financières du Secrétariat ;
4. Prend note, avec satisfaction, de la décision d'ajouter deux postes P2 au document 38C/5 afin de renforcer le Secrétariat de la Convention de 1970, et de suivre ainsi la recommandation 21 du Rapport sur l'évaluation par le Service d'évaluation et d'audit de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO (partie II), et invite les États membres à apporter davantage de soutien aux ressources humaines et financières ;
5. Encourage les États parties à :
 - a. charger un service/unité spécifique unique afin d'assurer la coordination entre les diverses parties prenantes participant à l'application de la Convention et encourager la création d'unités de police spécialisées dans les délits contre les biens culturels (dont le pillage et le trafic illicite), et fournir à ces unités les ressources nécessaires,
 - b. institutionnaliser les formations et les ateliers sur les délits contre les biens culturels pour les policiers et les douaniers, par exemple en les incorporant dans leurs programmes de formation de base.
 - c. établir un système d'inventaire national à jour et exact pour les biens culturels ;
6. Demande au Secrétariat :
 - a. de mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970,
 - b. d'établir des priorités sur l'usage et la large diffusion des activités de sensibilisation dans leur ensemble,

- c. de continuer à développer la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel en étendant la couverture de la législation et la disponibilité des traductions ;
7. Prie également le Secrétariat, dans la mesure de sa capacité humaine et financière :
- a. d'élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités qui prévoit un engagement à plus long terme avec les États parties, une amélioration du suivi et l'utilisation de diverses modalités de renforcement des capacités. Cette stratégie devra être menée en suivant une approche plus complète de la sensibilisation au niveau national, sur la base d'une identification systématique du public cible, des mécanismes les plus appropriés à employer, et des objectifs clairs à atteindre,
 - b. de continuer à améliorer le site Web de la Convention et à familiariser les États parties à ce site en tant qu'outil de partage des informations et de gestion des connaissances ;
8. Décide :
- a. d'apporter un soutien ciblé, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, aux régions présentant de faibles taux de ratification,
 - b. de consolider le dialogue sur les questions d'importance cruciale et de faciliter un dialogue entre les États parties et avec les partenaires intéressés en vue de faire avancer collectivement la résolution de ces questions, notamment en ce qui concerne les objets archéologiques issus de fouilles illégales. L'objectif visé est de bâtir le consensus sur la manière dont la coopération internationale pourrait protéger ces objets, et sur l'amélioration de la coopération internationale en passant par la clarification des procédures de retour/restitution à l'échelle nationale et par la désignation de points focaux qui pourront être contactés par d'autres États parties,
 - c. de continuer à dialoguer avec les partenaires afin de préciser les rôles et de renforcer la complémentarité des activités, en particulier avec les OIG et les ONG,
 - d. renforcer l'engagement avec les institutions de recherche, les experts et les partenaires en vue de consolider le rôle de l'UNESCO en tant qu'intermédiaire pour les connaissances relatives à l'application de la Convention de 1970,
 - e. d'identifier des moyens de mettre en place un dialogue constant avec les représentants du marché de l'art pour renforcer l'application de la Convention et créer une compréhension commune des questions en jeu et une volonté d'améliorer la collaboration,
 - f. d'élaborer un cadre global de résultats incluant des objectifs clairs, des indicateurs et des repères et d'améliorer l'établissement de rapports ponctuels en modifiant leur format de publication et le système en ligne pour la soumission et l'analyse du Rapport périodique.

ANNEXE

Recommandations du Rapport sur l'évaluation par le Service d'évaluation et d'audit de l'action normative du secteur de la culture de l'UNESCO (partie II)

- Recommandation 1.** Apporter un soutien ciblé, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, aux régions présentant de faibles taux de ratification. (État partie/Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 2.** Examiner la législation nationale en vigueur pour s'assurer qu'elle est conforme à toutes les obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention de 1970. Il convient de vérifier notamment, mais non exclusivement, les questions suivantes : la définition des biens culturels aux fins de la Convention de 1970, la classification et l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris les dispositions relatives aux négociants et aux ventes en ligne), les contrôles à l'exportation et à l'importation, et les procédures visant à faciliter les demandes de restitution. (États parties)
- Recommandation 3.** Identifier les questions d'importance cruciale (comme celles qui sont mentionnées dans la Recommandation précédente et tout au long du rapport) et faciliter un dialogue entre les États parties et avec les partenaires intéressés en vue de faire avancer collectivement la résolution de ces questions. (Comité subsidiaire)
- Recommandation 4.** Charger un service/unité spécifique unique afin d'assurer la coordination entre les diverses parties prenantes participant à l'application de la Convention. (États parties)
- Recommandation 5.** Envisager l'établissement d'une unité de police spécialisée pour s'occuper spécifiquement des délits contre les biens culturels (dont le pillage et le trafic illicite), et lui fournir les ressources nécessaires. (États parties)
- Recommandation 6.** Établir un système d'inventaire national à jour et exact pour les biens culturels comportant un minimum d'informations enregistrées conformément à la norme Object-ID. (États parties)
- Recommandation 7.** Relier les bases de données sur les objets volés à la base de données d'INTERPOL. (États parties)
- Recommandation 8.** Institutionnaliser les formations sur les délits contre les biens culturels pour les policiers et les douaniers, par exemple en les incorporant dans leurs programmes de formation de base. (États parties)
- Recommandation 9.** Renforcer les relations avec les acteurs du marché de l'art afin d'encourager une coopération plus étroite, un plus grand respect des règles, règlements et codes de déontologie et une meilleure autorégulation. (États parties)
- Recommandation 10.** Adopter une approche plus complète de la sensibilisation au niveau national, sur la base d'une identification systématique du public cible, des mécanismes les plus appropriés à employer, et des

objectifs clairs à atteindre. Il faut aussi que les responsabilités de tous les acteurs impliqués soient clairement définies. (États parties)

- Recommandation 11.** Améliorer la coopération internationale en clarifiant les procédures de retour/restitution au niveau national et en désignant des points focaux que pourront contacter d'autres États parties. (États parties/Comité subsidiaire)
- Recommandation 12.** Renforcer le dialogue sur les objets archéologiques issus de fouilles illégales afin de bâtir le consensus sur la manière dont la coopération internationale pourrait protéger ces objets. (États parties/Comité subsidiaire)
- Recommandation 13.** Revoir et définir le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et initier la coordination avec le Comité subsidiaire. (PRBC)
- Recommandation 14.** Élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités qui prévoit un engagement à plus long terme avec les États parties, une amélioration du suivi et l'utilisation de diverses modalités de renforcement des capacités. (Secrétariat)
- Recommandation 15.** Concentrer les activités de renforcement des capacités sur les régions qui présentent de faibles taux de ratification et/ou sont confrontées à des contraintes pesant sur les capacités et à des problèmes de mise en oeuvre. (Secrétariat)
- Recommandation 16.** Continuer à développer la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel en étendant la couverture de la législation et la disponibilité des traductions. (Secrétariat/États parties)
- Recommandation 17.** Hiérarchiser l'utilisation des outils de sensibilisation (vidéos, site Web, événements) à la lumière de leur qualité et de leur efficacité propre. (Secrétariat)
- Recommandation 18.** Continuer à améliorer le site Web de la Convention afin d'en accroître sa facilité d'utilisation, et introduire des alertes plus fréquentes sur les questions touchant la Convention de 1970 pour diriger les visiteurs du site Web général de l'UNESCO vers le site Web de la Convention. (Secrétariat/ Secteur des relations extérieures et de l'information du public)
- Recommandation 19.** Mieux intégrer la priorité globale Afrique dans la planification et les programmes à l'appui de la Convention de 1970. (Secrétariat)
- Recommandation 20.** Étant donné les contraintes pesant sur les ressources humaines et financières du Secrétariat, émettre des directives claires quant aux domaines d'activité à privilégier par rapport aux autres. (États parties)
- Recommandation 21.** Renforcer le Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise, de la stabilité et des ressources requises pour répondre à la demande sans cesse croissante de ses services. (États parties)

- Recommandation 22.** Continuer à dialoguer avec les partenaires afin de clarifier les rôles et de renforcer la complémentarité des activités. (Comité subsidiaire/ Secrétariat)
- Recommandation 23.** Identifier les moyens de mettre en place un dialogue constant avec les représentants du marché de l'art pour renforcer l'application de la Convention et élaborer une feuille de route, en vue de créer une compréhension commune des questions en jeu et une volonté d'améliorer la coopération. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 24.** Familiariser les États parties, en particulier ceux des régions qui ne l'utilisent guère, avec le site Web de la Convention de 1970, en tant qu'outil de partage des informations et de gestion des connaissances. (Secrétariat)
- Recommandation 25.** Renforcer le dialogue avec les institutions de recherche, les experts et les partenaires en vue de consolider le rôle de l'UNESCO en tant qu'intermédiaire pour les connaissances relatives à l'application de la Convention de 1970. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 26.** Élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, lié à une Théorie du changement de la Convention (ou à un autre type de logique d'intervention) et incluant des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des repères. (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 27.** Améliorer les rapports périodiques en revoyant le modèle des rapports et en introduisant un système en ligne pour la soumission et l'analyse des rapports périodiques (en s'inspirant de ce que les autres conventions utilisent déjà). (Comité subsidiaire/Secrétariat)
- Recommandation 28.** Demander à tous les États parties de soumettre leurs rapports périodiques tous les quatre ans (prochain cycle en 2015) afin de fournir au Secrétariat les informations requises sur l'application de la Convention au niveau national et au niveau régional. (États parties/Comité subsidiaire/Secrétariat)